



Arrêt

**n° 199 301 du 7 février 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 234 973 du 7 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me D. UNGER loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Demande de surseoir à statuer

Entendue à sa demande à l'audience du 5 février 2018, la partie requérante demande qu'il soit sursis à statuer dans l'attente d'un arrêt du Conseil d'Etat sur une demande de récusation du juge du Conseil de céans qui avait initialement examiné le présent recours.

Il s'avère, toutefois, que par son arrêt n° 234.973 du 7 juin 2016, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers rejetant la demande de récusation, après avoir constaté

l'incompétence de cette juridiction pour se prononcer à l'égard d'une demande de récusation concernant l'un de ses juges. Par ce même arrêt, le Conseil d'Etat affirme sa compétence « pour statuer sur les demandes de récusation dirigées contre des membres du Conseil du contentieux des étrangers ». Il ressort, par ailleurs, de la motivation de l'arrêt n° 234.973 qu' « eu égard à l'incompétence du premier juge », le Conseil d'Etat n'entendait pas, contrairement à ce que semble soutenir à l'audience la partie requérante, examiner les « autres griefs émis dans le moyen unique », lesquels portaient sur les motifs de la demande de récusation et non sur la question de la compétence du Conseil du contentieux des étrangers. Il ne ressort pas davantage du dispositif que le Conseil d'Etat aurait ordonné la réouverture des débats pour examiner ces questions, en sorte qu'il a vidé sa compétence en constatant l'incompétence du Conseil de céans et en cassant l'arrêt par lequel celui-ci rejetait la demande de récusation.

Il ne revient, par ailleurs, pas au Conseil du contentieux des étrangers de se prononcer sur la procédure qu'aurait dû ou pu suivre la partie requérante si elle avait souhaité voir le Conseil d'Etat se prononcer sur les motifs de récusation invoqués, une fois tranchée la question de l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers à cet égard. La partie requérante ne soutient, en toute hypothèse, pas que suite à l'arrêt n° 234.973, elle aurait saisi le Conseil d'Etat d'une nouvelle demande de récusation contre le juge du Conseil du contentieux des étrangers initialement saisi de la requête.

L'arrêt n° 115.505 rendu le 11 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers, par lequel celui-ci rejetait la demande de récusation du président Vandercam étant cassé, et le Conseil de céans étant sans compétence pour examiner à nouveau la demande de récusation initiale, qui ne lui a, et pour cause, pas été renvoyée, il s'indique de reprendre l'examen de l'affaire au fond, dans une composition qui ne prête pas à contestation.

A cet égard, la partie requérante ne fait valoir aucun motif de récusation à l'égard du président de chambre à présent en charge de l'affaire.

Il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu à surseoir à statuer.

II. Examen du recours

Le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Il expose, en substance, avoir dû être hospitalisé après s'être blessé au pied au cours d'une formation militaire. Il se serait ensuite rebellé contre la décision communiquée par ses supérieurs hiérarchiques de ne plus lui allouer de salaire au sein de l'armée sénégalaise, avoir menacé de rejoindre les rebelles et avoir ensuite été assigné à résidence.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande, en substance, au motif que ses déclarations sont contradictoires, invraisemblables ou inconsistantes et ne permettent pas, de manière générale, de tenir pour crédibles les faits qu'il relate. Il relève, en particulier, que les déclarations du requérant lors de son audition à l'Office des étrangers et devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont contradictoires sur plusieurs aspects déterminants de son récit : le fait d'avoir, ou non, été assigné à résidence, le fait d'avoir, ou non, été détenu, les circonstances dans lesquelles il a été blessé.

Dans sa requête, la partie requérante ne produit pas d'élément de preuve et se limite, pour l'essentiel, à tenter de minimiser les contradictions ou à contester au Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides la possibilité de comparer la cohérence de ses différentes dépositions entre elles. A la consultation du dossier administratif, il apparaît toutefois que ces contradictions se vérifient, qu'elles sont substantielles et qu'elles ne peuvent s'expliquer par des malentendus ou par la différence de durée des deux auditions.

Qui plus est, le Conseil relève que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a clairement indiqué qu'il avait quitté le Sénégal parce que l'état de son pied empirait, dans le but de recevoir en Belgique les soins auxquels il n'avait pas accès dans son pays.

Or, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans la requête, la moindre raison de mettre en doute la sincérité de cette déclaration faite à l'entame de la procédure. Le motif réel de la présente

demande semble, dès lors, élargir aux critères des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Entendue à sa demande à l'audience du 5 février 2018, la partie requérante se limite à s'en référer à ses écrits de procédure.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile l'examen d'éventuelles autres critiques formulées dans la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART